

## **VD\_OMNI PS.2017.0091 vom 6. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0091](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0091)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0091 du 6 décembre 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0091 del 6 dicembre 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR de la Broye-Vully | Compte tenu de la durée de la dissimulation et de la hauteur des montants celés (au moins 4'835 fr. 45 sur une période de 6 mois), ainsi que du fait que l'existence d'un compte a également été dissimulée, la sanction consistant à réduire le forfait alloué aux recourants de 15% pendant 3 mois apparaît proportionnée. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable. a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1 ]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que son épouse a perçu des revenus entre novembre 2015 et avril

2016 sans en avoir informé l'autorité compétente. Il ne conteste pas non plus avoir omis d'annoncer à l'autorité concernée l'existence d'un compte auprès de la Banque cantonale vaudoise. Pourtant, le recourant et son épouse avaient rempli le formulaire " Déclaration de fortune " le 17 décembre 2015 et ledit formulaire indiquait expressément: " Je certifie expressément l'exactitude des informations énoncées ci-dessus ".

## E. 2

La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b) ou c) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge. b) La sanction doit encore, pour être confirmée, être adaptée à la gravité de la faute (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003 consid. 1b). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (v. ATF 126 V 130 consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (arrêt PS.2001.0042 du 10 octobre 2003 consid. 4d et ATF 122 II 193 consid. 3b). L'ancien Tribunal administratif a confirmé une sanction consistant en une réduction du forfait I (aLPAS) de 15% pour trois mois, prononcée sans avertissement, s'agissant d'un bénéficiaire qui n'avait pas annoncé les indemnités journalières qu'il recevait de son assurance maladie. Le montant versé à tort par l'aide sociale était de 16'120 fr. (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003). La Cour de céans a estimé que la réduction de 25% du forfait RI pour un bénéficiaire ayant dissimulé l'exercice d'une activité lucrative lui ayant rapporté plus de 16'000 fr. pendant six mois était appropriée, dans la mesure où sa faute devait être qualifiée de grave (arrêt PS.2009.0094 du 20 avril 2010). Le tribunal a également confirmé une réduction du forfait de 15% pendant trois mois sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement, dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI (elle vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour son loyer - arrêt PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). A encore été confirmée la réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants (plusieurs dizaines de milliers de francs) (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Plus récemment, le tribunal a estimé qu'une réduction du forfait mensuel de 25% pendant 6 mois était proportionnée à la faute commise: le recourant avait perçu chaque mois pendant 17 mois un montant de 790 fr. (soit 13'430 fr. au total) au titre de loyer d'un appartement qu'il n'avait jamais occupé (arrêt PS.2010.001 du 21 avril 2011). Le tribunal a aussi infligé à des époux une réduction de 15% du forfait RI pendant trois mois pour avoir tu l'existence de revenus s'élevant à 5'700 fr. (arrêt PS.2009.0098 du 2 février 2011). Une réduction de 15% du forfait pendant trois mois a été admise en raison de la dissimulation d'une bourse d'un montant de 7'600 fr. (PS.2014.055 du 3 septembre 2014). Dans le cas d'un recourant qui avait caché des ressources d'un montant total de presque 25'000 fr. pendant plus de deux ans, une réduction du forfait mensuel de 15% pendant huit mois a été considérée comme proportionnée à la faute commise (PS.2016.0091 du 26 juin 2017). c) En l'espèce, ni l'autorité concernée ni l'autorité intimée n'ont indiqué clairement sur quel montant s'appuyait la sanction. Elles n'ont pas précisé si seuls les salaires non déclarés étaient visés, soit un montant de 4'835 fr. 45, ou si tous les revenus non déclarés ressortant du compte BCV n° \*\*\*\*\* étaient concernés, soit un montant de 8'463 fr. 85. Il n'est cependant pas

nécessaire de trancher cette question dès lors que la sanction prononcée, soit une réduction de 15% du forfait pendant trois mois, s'inscrit dans les limites prévues à l'art. 45 RLASV, même pour le montant inférieur de 4'835 fr. 45. Compte tenu de la durée de la dissimulation et de la hauteur des montants celés, ainsi que du fait que l'existence d'un compte a également été dissimulée, la sanction apparaît proportionnée à l'ensemble des circonstances. Le fait que le recourant estime que le RI alloué était insuffisant ne justifie pas la dissimulation de revenus réalisés durant la période durant laquelle le RI est perçu. Partant, la décision attaquée doit être confirmée.

### **E. 3**

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 52, 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.